

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Montpellier, le 14 AVR. 2016

Service Risques  
Division Risques Accidentels et suivi des Sites Seveso

Le chef de la division risques accidentels

à

Nos réf. : SR/DRA/SN/2016.66

Monsieur le préfet du Gard  
Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchère  
30045 NIMES CEDEX 9

Affaire suivie par : Stéphanie NUX  
stephanie.nux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 67 07 – Fax : 04 34 46 67 36

- Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation - Société DEULEP à Saint Gilles
- Réf. :** Dossier DEULEP de porter à connaissance « Mise à jour des données environnementales relatives au site de DEULEP suite à l'évolution des installations » du 28 juillet 2015  
Courrier de DEULEP, daté du 15 mars 2016, demandant le report de la mise en place des niveaux hauts et très hauts des réservoirs n° 126, 127, 128 et 129
- PJ :** 1 rapport de l'inspection des installations classées  
1 projet d'arrêté préfectoral

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport établi par mes services ainsi que le projet d'arrêté préfectoral correspondant, concernant le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et le courrier de demande de report de la mise en place de niveaux hauts et très hauts de certains réservoirs déposés par la société DEULEP à Saint Gilles.

L'exploitant envisage en effet de doubler sa capacité de production en faisant fonctionner en parallèle les deux chaînes de production de déshydratation et de rectification déjà installées et régulièrement autorisées par arrêté préfectoral.

Le rapport joint présente les conclusions de l'étude par l'Inspection des installations classées sur les différentes demandes.

Il propose de donner une suite favorable aux demandes présentées par DEULEP, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, ce projet doit recevoir l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

J'adresse ce jour une copie électronique de ces documents au secrétariat du CODERST, en vue de leur passage à la prochaine réunion.

Le chef de la division des Risques Accidentels



Pierre CASTEL

Copie v.d 30/4/16  
JRA



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Montpellier, le 14 AVR. 2016

Service Risques  
Division Risques Accidentels et suivi des sites Seveso

Nos réf. : SR/DRA/SN/2016.65

Affaire suivie par : Stéphanie NUX  
stephanie.nux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 67 07 – Fax : 04 34 46 67 36

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A MONSIEUR LE PREFET DU GARD

**OBJET :** - Installations classées pour la protection de l'environnement.  
- Société DEULEP à Saint Gilles  
- modification des conditions d'exploitation

**Désignations de l'exploitant :** SA DEULEP  
21, bd Chanzy  
30800 SAINT-GILLES  
installation classée n°66-717

**Référence :** Dossier DEULEP de porter à connaissance « Mise à jour des données environnementales relatives au site de DEULEP suite à l'évolution des installations » du 28 juillet 2015  
Courrier de DEULEP, daté du 15 mars 2016, demandant le report de la mise en place des niveaux hauts et niveaux très hauts des réservoirs n°126,127,128 et 129  
Courriels de la DREAL de demandes de pièces complémentaires du 15 janvier 2016 et du 19 février 2016  
Courriels de DEULEP du 10 mars 2016 en réponse aux requêtes complémentaires de la DREAL

### I. **OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de déterminer les suites à donner par M. le préfet du Gard :

1. au dossier du 28 juillet 2015 cité en référence, par lequel la société DEULEP à SAINT-GILLES fait part de l'évolution de son site suite au plan de revitalisation initié depuis 2011, comprenant :
  - l'arrêt d'exploitation de plusieurs parcs de stockage, représentant une diminution totale des capacités de stockage de plus de 40 %;

- l'ajout d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire ;
- la mise en place d'une installation de traitement des effluents aqueux ;
- la mise en place d'une unité permettant l'extraction du méthanol en excès contenu dans les alcools déshydratés ;
- la création d'une installation à poste fixe de chargement et de déchargement des camions de transport de matière première et produits finis.
- la mise en place d'une installation d'économie d'énergie sur la production

Selon l'exploitant, ces diverses mesures permettent à partir des deux chaînes de production (respectivement de déshydratation et de rectification) installées et autorisées une augmentation de la capacité de production de 120 m<sup>3</sup>/jour à 240 m<sup>3</sup>/jour sans modifier l'impact sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2. au courrier adressé par la société DEULEP du 15 mars 2016 cité en référence, par lequel DEULEP demande le report de la date de mise en place des niveaux haut et niveaux très hauts des quatre réservoirs n° 126 à 129 du parc 3 imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.082N du 02 août 2010.

## **II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET NATURE DES DEMANDES**

### **1. Présentation de l'établissement**

La société DEULEP exploite des installations de rectification, déshydratation, stockage, chargement et déchargement d'alcool éthylique, situées 21 Boulevard de Chanzy à Saint-Gilles. Ce site date de 1922. Une trentaine de personnes y sont employées.

Le site comporte :

- des installations transformant des alcools éthyliques « bruts », de titre alcoométrique volumique de 52% à 95%, en alcools éthyliques surfin à titre alcoométrique volumique de 96% (procédé de rectification mettant en œuvre des colonnes à distiller), ou en alcool déshydraté à titre alcoométrique volumique de plus de 99% (procédé de déshydratation mettant en œuvre des tamis moléculaires) ; la capacité de production d'alcool est de 120 m<sup>3</sup> par jour pour la rectification et la déshydratation ;
- des installations de stockage d'alcool, composées de 39 réservoirs répartis en 6 parcs extérieurs, pour une capacité globale de 28 138 m<sup>3</sup> ;
- des installations de chargement et déchargement de camions; la capacité maximale de pompage est de 474 m<sup>3</sup>/h ; les mouvements de produits annuels sont de l'ordre de 50 000 m<sup>3</sup> (entrée et sortie) ;
- des utilités : 5 tours aéro-réfrigérantes pour le refroidissement des installations et 2 chaudières au gaz naturel permettant la production de vapeur.

### **2. Situation administrative**

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux :

- n°08.098N du 28 juillet 2008, relatif à la mise en place d'une ligne téléphonique spécifique pour le contact des secours publics ;
- n°10.82N du 02 août 2010, prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;
- n°2011308-0001 du 26 décembre 2011, prescrivant la modification des conditions d'exploitation du site ;
- n°13-012N du 12 février 2013 imposant la mise en place de la démarche de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux du site ;
- n°13-128N du 09 juillet 2013 autorisant l'exploitant à installer une nouvelle tour aéroréfrigérante sur son site de Saint-Gilles.
- N° 14-104N du 22 juillet 2014 autorisant l'exploitant à exploiter une station de traitement des effluents aqueux, une unité de déméthanolage et une installation de chargement et déchargement de camions de transport

Dans l'attente de la déclaration d'antériorité à venir avec l'introduction des rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées pour l'Environnement, le site est actuellement soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique (établissement SEVESO seuil haut) pour la rubrique

1432 de la nomenclature des ICPE : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, en quantité supérieure à 10 000 t pour la catégorie B ».

Suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature ICPE avec l'introduction de la directive SEVESO 3, le classement SEVESO 3 de l'établissement sera réalisé avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 par l'exploitant. L'arrêté préfectoral pourra être mis à jour à la suite de cette déclaration.

De plus, ce site a fait l'objet d'un PPRT approuvé le 6 décembre 2012. Ce PPRT tel qu'approuvé s'est traduit par la réduction des potentiels de dangers présents au sein de l'établissement pour parvenir à ce que le PPRT ne prescrive aucune mesure foncière ni travaux de réduction de la vulnérabilité chez les tiers.

### 3. Nature des demandes et statut réglementaire

L'exploitant demande la mise à jour de sa situation réglementaire suite à la finalisation de son plan de revitalisation concernant l'augmentation de sa capacité de production de 120m<sup>3</sup>/jour à 240 m<sup>3</sup>/jour.

Il considère que cette évolution constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Le dossier cité en référence, portant les intentions de l'exploitant à la connaissance du préfet, répond donc à l'obligation d'information du préfet, prévue par ce même article. L'exploitant a étudié les conséquences de son projet sur la situation administrative des installations et en terme d'impact environnemental. L'article R.512-33 prévoit que le préfet doit apprécier le caractère substantiel de la demande, c'est-à-dire déterminer si le dépôt d'une demande d'autorisation est nécessaire. La circulaire du 14 mai 2012 rappelle les critères qui permettent d'effectuer cette appréciation : les éléments contenus dans le porter-à-connaissance de l'exploitant sont à examiner selon ces critères.

La circulaire du 14 mai 2012 prévoit que la modification est considérée comme substantielle dans les cas suivants :

- elle entraîne le dépassement de seuils définis réglementairement dans les domaines suivants :
  - o modification du statut SEVESO ou IED de l'établissement,
  - o augmentation des quantités de composés organiques volatils consommés ou rejetés dans l'atmosphère,
  - o augmentation des capacités de production ;
- l'étude au cas par cas fait apparaître une évolution significative en terme de :
  - o classement ICPE de l'établissement,
  - o impacts ou nuisances sur l'environnement.

Le point III suivant présente les conclusions de l'analyse des documents adressés par l'exploitant au regard des critères prévus par la circulaire.

Concernant la demande de report de délai pour la mise en place des chaînes de sécurité de niveaux hauts et très hauts des réservoirs du parc 3, celle-ci est prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire dit MMR du 2 août 2010.

Cette prescription fait suite à l'instruction de l'étude de dangers référencée EV07-018/PER version 3 de janvier 2009 afin de réduire la probabilité de débordement d'un réservoir.

La mise en place de ces chaînes de sécurité est également rendue obligatoire, toutefois dans des délais plus larges, par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.

Le point IV ci-dessous présente les motivations de cette demande de report par l'exploitant.

### **III. PLAN DE REVITALISATION**

#### **1. Contexte et nature de la demande**

La société DEULEP a mis en place un projet de revitalisation économique et technique de l'établissement de Saint Gilles depuis 2011 jusqu'en 2016 dans le but de pérenniser les activités du site dans une optique de développement durable.

La finalisation de ce plan amène l'exploitant à déposer aux autorités le présent porter à connaissance sur le dernier point restant :

##### **→ *Augmentation de la capacité de production***

Face aux demandes du marché européen et français de l'agrocarburant, la société DEULEP a prévu d'augmenter sa capacité de production du site de Saint Gilles à :

- 140m<sup>3</sup>/jour d'alcool déshydraté sur sa ligne de déshydratation
- 100m<sup>3</sup>/jour d'alcool surfin alimentaire ou industriel sur sa ligne de rectification

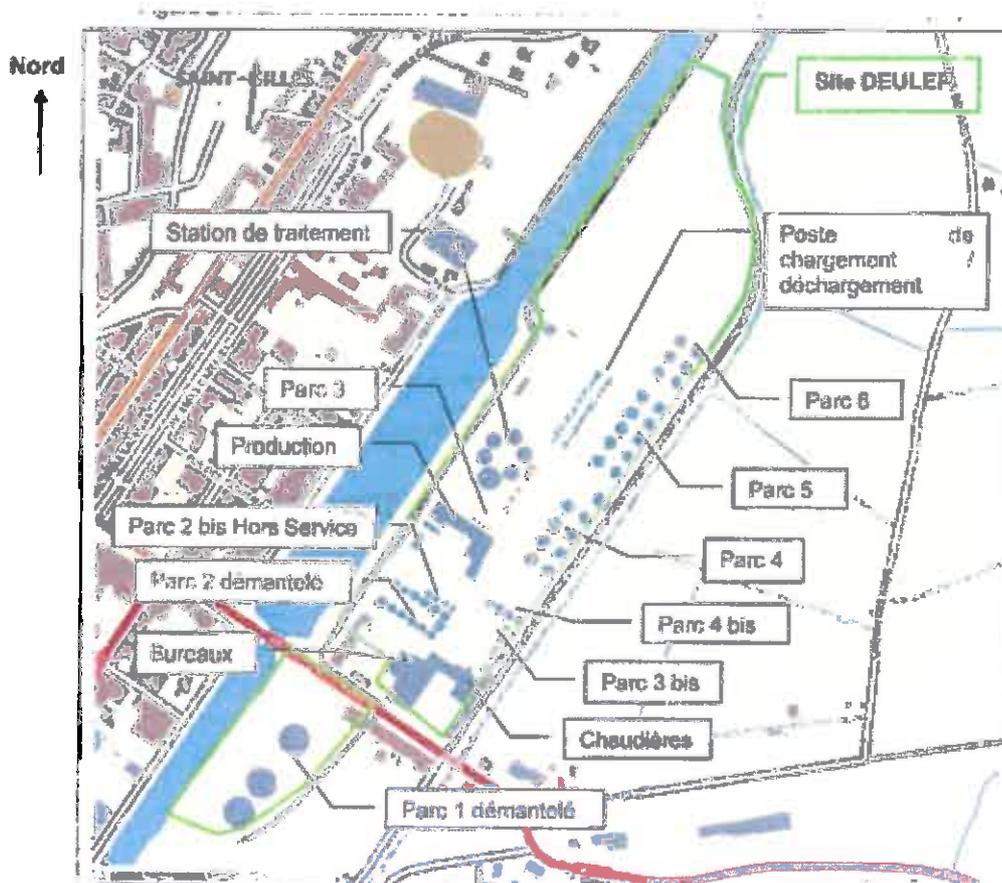
La capacité de production passerait ainsi de 120 m<sup>3</sup>/jour à 240 m<sup>3</sup>/jour.

#### **2. Détail des modifications envisagées**

L'augmentation de la capacité de production est planifiée en faisant fonctionner en parallèle et non plus alternativement les deux unités de déshydratation et de rectification déjà présentes et fonctionnelles sur le site de Saint Gilles. Aucune modification du process n'est donc effectuée dans ce cadre.

Les installations de production sont configurées de la manière suivante :

- les installations de rectification, destinées à produire de l'alcool de bouche, comportent principalement 4 colonnes de déshydratation (D30, D40, D50, D60) et les équipements associés (réchauffeurs, bouilleurs et condenseurs) ;
- les installations de déshydratation, destinées à produire des alcools pour la fabrication de biocarburants, comportent principalement une colonne de rectification (C580) et deux tamis moléculaires (R570A et R570B), ainsi que les équipements associés (réchauffeurs, bouilleurs, échangeurs) ;
- Une unité de déméthanolage comportant une colonne (D541) et ses équipements.



**Plan de localisation des installations du site DEULEP, Saint Gilles**

### 3. Avis de l'Inspection sur le caractère substantiel de la modification

#### 3.1. Considérations générales

L'augmentation de la capacité de production n'entraînera pas de modification des équipements de production, et en particulier il n'y aura pas d'installation de nouvel équipement. Les matières premières, produits et sous-produits resteront inchangés tout comme le process.

La détermination du caractère substantiel du projet de revitalisation est étudiée au regard des critères de la circulaire du 14 mai 2012, en prenant en compte les éléments cités précédemment.

#### 3.2. Dépassement de seuils réglementaires

La situation du projet au regard des critères de seuils réglementaires, tels que définis au point II de la circulaire est la suivante.

- Modification du statut de l'établissement au titre des réglementations SEVESO ou IED :

L'établissement relève actuellement du régime de l'autorisation avec servitude au titre de la réglementation ICPE (établissement SEVESO seuil haut) du fait du stockage en quantités importantes de liquides inflammables couverts par la rubrique 1432.

L'augmentation de la capacité de production n'entraînera pas de dépassement de seuils de la directive SEVESO faisant changer l'établissement de régime réglementaire.

DEULEP n'entre par ailleurs pas dans le champ de la directive IED, qui a fait l'objet d'une transposition en droit français au travers des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE.

- Augmentation des rejets en composés organiques volatils :

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 prévoit qu'une modification doit être considérée comme substantielle lorsqu'elle entraîne une augmentation du rejet de composés organiques supérieure à 10 ou 25 % suivant la taille de l'installation. L'exploitant a réalisé une étude spécifique sur la quantité de COV rejetés à l'atmosphère du fait de son plan de revitalisation et notamment de l'augmentation de la capacité de production. Il ressort que ce dernier sera à l'origine d'une émission d'environ 44 tonnes équivalent COV par an, ce qui représente une réduction de 34 % de la quantité totale de composés organiques volatils émis sur le site depuis 2000 et de 20 % minimum depuis son autorisation après enquête publique (1975). Les seuils fixés par l'arrêté précité ne sont donc pas dépassés.

- Augmentation de consommation et de production de solvants :

L'arrêté ministériel précité prévoit également des seuils concernant l'augmentation de la consommation et de la production de solvants. Compte tenu de la nature des produits manipulés par DEULEP (alcools bruts, rectifiés et déshydratés), le dossier présenté par DEULEP n'est pas concerné par ces dispositions.

**Les éléments ci-dessus montrent que le projet n'entraîne pas de dépassement des seuils techniques, et n'est pas à ce titre considéré comme une modification substantielle.**

### *3.3. Etude au cas par cas des impacts*

Le point III de la circulaire citée en référence indique que lorsque les seuils décrits précédemment ne sont pas dépassés, il convient d'étudier la demande au cas-par-cas. La demande formulée par DEULEP relève de cette situation, les critères pertinents à prendre en compte sont relatifs aux « extension de capacité d'une activité d'une même rubrique » (point III de la circulaire).

Les lignes de production par rectification et déshydratation sont régulièrement autorisées par l'arrêté complémentaire de 2014 sous la rubrique 2250 pour une capacité maximale de production de 120 m<sup>3</sup>/jour sous le régime de l'enregistrement. Historiquement, avant la création du régime de l'enregistrement par décret en 2001, ces installations de production étaient soumises au régime de l'autorisation et régulièrement autorisées pour cette même capacité de production.

L'augmentation de la capacité de production de 120m<sup>3</sup>/jour à 240 m<sup>3</sup>/jour induit un changement de classement, ces installations seront à nouveau visées par le régime de l'autorisation.

Ainsi que le précise la circulaire susvisée, cette évolution de régime ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger que cette extension de capacité est substantielle ou non, c'est l'importance des dangers et inconvénients, induits par cette extension en terme de risques accidentels, rejets et nuisances, qui sera le critère déterminant.

Dans le dossier cité en référence, l'exploitant a étudié et quantifié l'impact de son plan de revitalisation et notamment l'augmentation de la capacité de production, et il en ressort les principaux éléments suivants :

- en terme de risque accidentel : les équipements de production de l'unité de déshydratation et de rectification sont déjà existants et utilisés sur le site. Le seul changement consiste à faire fonctionner ces deux unités en simultané. L'accroissement de la classe de probabilité susceptible d'être observé porterait sur des effets accidentels situés sur des zones réglementées par le PPRT en terme d'interdictions d'urbanisation et d'occupation au titre du risque technologique. Le projet de l'exploitant ne sera donc pas générateur de risques technologiques supplémentaires pour l'environnement.
- en terme de gestion de déchets : la société DEULEP est au maximum orientée vers la valorisation des déchets et est conforme à la réglementation en vigueur ;
- en terme de nuisances sonores et olfactives : une diminution des émissions sonores est constatée depuis 1975, et en particulier du fait de la mise en œuvre du plan de revitalisation. En effet, l'activité ferroviaire n'est actuellement plus en service et du fait de la

- modernisation des installations de production et de combustion, ces installations sont moins génératrices de nuisances sonores et olfactives;
- en terme de qualité des rejets aqueux : la réalisation du projet de revitalisation dans sa globalité permet une amélioration de la situation par la mise en place d'une station de traitement des effluents. Par ailleurs, les rejets aqueux en terme de débit et de flux de polluants restent constants et correspondent à ceux définis par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007. En effet, l'augmentation des rejets, en terme de volume et de flux, engendrée par l'augmentation de la capacité de production est compensée par la réduction de ces mêmes rejets liés à la mise en place d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire et d'une installation d'économie d'énergie (qui permettent de concentrer les eaux et les effluents et donc de diminuer les rejets du site);
- en terme de trafic routier, celui-ci n'est pas augmenté du fait de la capacité de chargement et déchargement nominale du poste de chargement actuel. Pour rappel, le trafic porte sur des rotations camions avec le dépôt de Deulep situé à Port Saint Louis de Rhône qui n'empruntent pas un itinéraire en zones urbanisées. La modernisation du site permet par ailleurs de supprimer le stationnement des véhicules en attente sur le boulevard Chanzy.
- en terme d'intégration paysagère : le maintien de l'outil de production n'entraînera donc pas de nuisance visuelle supplémentaire. En outre, l'exploitant a travaillé sur l'intégration paysagère de son site suite à des discussions avec la commune Saint Gilles.

Il apparaît donc que les intentions de l'exploitant ne seront pas à l'origine de risque ou nuisance supplémentaire significative.

**L'étude « au cas-par-cas » du projet de modification du site démontre que cette évolution n'est pas considérée comme substantielle au regard des nuisances et inconvénients qu'elle peut présenter pour l'environnement.**

#### *3.4. Avis de l'Inspection sur le statut du projet d'augmentation de la capacité de production*

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, et au regard des critères définis par la circulaire du 14 mai 2012, le projet de modification envisagé, consistant à augmenter la capacité de production, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'autorisation au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. En ce sens, elle ne nécessite pas qu'une procédure de demande d'autorisation complète soit engagée.

#### **4. Encadrement réglementaire des intentions de l'exploitant**

Dans le dossier qu'il a fait parvenir, l'exploitant détaille les évolutions réalisées sur son site dans le cadre de son plan de revitalisation. La majorité de ces évolutions est encadrée réglementairement, au travers de prescriptions additionnelles par arrêté préfectoral complémentaires détaillés ci-dessus au point II.2 et déjà applicables. Une évolution reste à encadrer réglementairement au travers de prescriptions additionnelles:

- l'augmentation de la capacité de production de 120 m<sup>3</sup>/jour à 240 m<sup>3</sup>/jour doit être explicitement autorisée

### **IV. MESURES DE MAITRISE DE RISQUES**

#### **1. Contexte et nature de la demande**

Suite à la restructuration du parc 3 en 2012 dans le cadre du plan de revitalisation du site, prévue aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté complémentaire du 26 décembre 2011, cinq réservoirs ont été mis à l'arrêt et démantelés et la cuvette de rétention pour les quatre bacs restants (n°126 à 128) a été redimensionnée, le volume maximum étant de 630 m<sup>3</sup>. De ce fait, les effets thermiques des phénomènes dangereux liés au débordement des bacs restants du parc 3 susceptibles de se produire ne sortent plus des limites du site.

Les seuls rayons d'effet sortants des limites de propriété en cas d'explosion de ces 4 bacs de recette journalière de plus faible volume (environ 158 m<sup>3</sup>) sont les rayons des 20mbars de surpression présentant des risques de bris de vitres. Ceux-ci sont compris dans l'emprise du périmètre du PPRT.

L'exploitant demande ainsi le report du délai de mise en place des mesures de maîtrise des risques associées à la prévention de débordement de bacs, imposées au 31 août 2015 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2010, suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

## 2. Avis de l'Inspection et encadrement réglementaire

Compte-tenu de la réduction des risques portée à la connaissance de l'administration, l'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant pour la prolongation du délai de mise en place des deux chaînes de sécurité de niveau haut et très haut indépendantes suivant les conditions fixées à l'article 16 de cet arrêté ministériel pour les 4 bacs du parc 3.

En attendant l'installation de ce dispositif à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée des réservoirs et au plus tard au 16 novembre 2020 conformément à l'arrêté ministériel sectoriel, l'exploitant met en place des moyens de contrôle réguliers des stocks suivant la procédure en vigueur ainsi qu'un système d'audit de cette procédure.

## V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Par le dossier cité en référence, DEULEP fait part de la finalisation de son plan de revitalisation de son site de Saint-Gilles. Celle-ci concerne l'augmentation de sa capacité de production de 120m<sup>3</sup>/jour à 240 m<sup>3</sup>/jour à partir des 2 chaînes de production déjà installées.

L'exploitant a étudié les impacts de ce plan de revitalisation, modifications considérées comme notables au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Les éléments qu'il expose permettent de conclure à l'absence d'impact supplémentaire sur l'environnement de ces modifications. Au regard des critères prévus par la circulaire du 14 mai 2012, il peut être considéré que ces modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

DEULEP fait également part, dans son courrier cité en référence, de la réduction des risques induite par la restructuration du parc 3 et demande intrinsèquement le report de la mise en place des niveaux haut et très haut des quatre bacs restant de ce parc selon l'échéance réglementaire définie par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

En conséquence, il est proposé à M. le préfet du Gard d'acter ces demandes par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire est en ce sens jointe au présent rapport. Préalablement à sa signature, elle devra être soumise à l'avis de Comité départemental des risques sanitaires et technologiques du Gard.

Rédigé par  
l'inspectrice des installations  
classées



Stéphanie NUX

Vérifié et validé par  
le chef de la division des risques  
accidentels



Pierre CASTEL

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire :**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007 et l'arrêté**  
**préfectoral complémentaire n°10.082N du 02 août 2010**

**Société DEULEP à Saint-Gilles**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007 autorisant la société DEULEP à exploiter ses installations industrielles et de services situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, et définissant les prescriptions techniques que doit respecter DEULEP pour cette exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10.082N du 02 août 2010 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque ;
- VU le courrier en date du 28 juillet 2015 de la société DEULEP, portant à la connaissance du préfet l'intention d'augmenter la capacité de production ;
- VU le courrier du 15 mars 2016 de la société DEULEP, sollicitant un report de délai pour la mise en place des niveaux hauts et très hauts de 4 bacs de stockage (n°126, 127, 128 et 129) ;
- VU le courrier électronique en date du 22 mars 2016 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU la consultation de l'exploitant ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRA/SN/2016.65 en date du xx/xx/xxxx ;
- VU l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 10 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre des dispositions du plan de revitalisation économique et technique, initié depuis 2011, par l'exploitant a permis de diminuer notablement l'impact des activités de l'exploitation sur l'environnement et les risques pour les personnes ;
- CONSIDERANT que le projet d'augmentation de la capacité de production s'inscrit dans le plan de revitalisation économique et technique dans le but de pérenniser les activités de l'établissement ;
- CONSIDERANT que les projets présentés par la société DEULEP constituent, au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ses installations, mais qu'il convient de fixer un cadre réglementaire à leur mise en œuvre ;
- CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, il est possible de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions additionnelles sur les conditions d'exploitation des installations ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

---

### TITRE I : GENERALITES

---

#### Article 1 : Objet

La société DEULEP dont le siège social est situé 21 boulevard de Chanzy à Saint-Gilles (30) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire.

---

### TITRE II : CAPACITE DE PRODUCTION

---

#### Article 2 : Augmentation de la capacité de production

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur son site de Saint Gilles, une ligne de production dédiée à la déshydratation d'alcool éthyliques « bruts » et une ligne de rectification d'alcool éthyliques « brut », de manière simultanée, pour une capacité maximale de production de 240m<sup>3</sup>/jour.

---

### TITRE III : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

---

#### Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°14-104N du 22 juillet 2014 pour la rubrique 2250 spécifiquement sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement (A, E, D, S, C)
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. Supérieure à 1300 hl/j.	Production par rectification et déshydratation d'alcools éthylique, la capacité de production étant : -1000 hl/j pour la rectification - 1400 hl/jour pour la déshydratation et l'extraction de méthanol	A

---

## TITRE IV – MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

---

### **Article 4 : Prévention du débordement de réservoir**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.082N du 2 août 2010 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité du débordement d'un réservoir.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles de prévention de débordement pour les réservoirs. Ces meilleures techniques disponibles lui permettent de s'assurer du confinement du produit par un dispositif de chaîne de sécurité par détection de niveaux, alarme, asservissement des pompes, vannes..., ou par tout autre dispositif équivalent.

Pour les réservoirs de recette journalière n°126, 127, 128 et 129, la mise en place de la chaîne de sécurité prévenant leur débordement par sur-remplissage, est réalisée avant la prochaine inspection hors exploitation détaillée de ces réservoirs prévue au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié dans un délai maximum de dix ans après la date de parution de ce même arrêté ministériel, soit au 16 novembre 2020.

Durant le temps transitoire de l'installation de ces chaînes de sécurité, l'exploitant met en place des moyens de contrôle réguliers des stocks de ces réservoirs, formalisés dans une procédure, afin de prévenir le risque de débordement.

L'exploitant met également en place un système d'audit de cette procédure de suivi des stocks par le biais de visites planifiées par le personnel encadrant du site.

---

## TITRE V - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

---

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et le maire de Saint-Gilles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Le préfet du Gard**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, reproduit ci-après.